
Directives de la Direction

Directive de la Direction 0.11 Stationnement et parking à l'UNIL

Vu

- la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, articles 43 et 44,
- le règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005, articles 11 et 86,

la Direction de l'Université de Lausanne (ci-après : la Direction) fixe les modalités du stationnement et du parking sur le site de Dorigny comme suit :

Article premier : Principes

1. Le stationnement sur le campus de l'UNIL est payant pour tous les usagers.
2. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs ou par l'acquisition d'une autorisation de stationnement dans une zone définie.
3. L'attribution des autorisations de stationnement est effectuée en fonction de critères définis par la Direction, prenant notamment en considération le nombre de places disponibles et les principes du développement durable.
4. L'autorisation de stationnement donne droit à une place de parc dans la limite de celles qui sont disponibles dans la zone couverte par l'autorisation.
5. Le stationnement n'est autorisé que dans les zones et les cases réservées à cet effet.
6. En cas de stationnement hors case ou abusif, les véhicules peuvent être immobilisés ou évacués sous la responsabilité et aux frais des détenteurs.
7. Le temps de stationnement consécutif, pour les personnes ayant une autorisation de parquer, est limité à 72 heures au maximum.

Art. 2 : Zones de stationnement

Zones vertes	Places de stationnement réglementées accessibles aux véhicules munis d'une autorisation.
Zones jaunes	Places de stationnement réglementées accessibles aux véhicules munis d'une autorisation spécifique.
Zones blanches	Places de stationnement à durée limitée (horodateurs).

1. Les autorisations sont en nombre limité; elles peuvent être restreintes à certaines zones de stationnement.
2. Les tickets des horodateurs ne sont pas valables dans les zones vertes ou jaunes.

Art. 3 : Membres du corps enseignant et personnel administratif et technique (CE/PAT)

Les membres du corps enseignant, du personnel administratif et technique et les collaborateurs des institutions partenaires disposent, moyennant paiement, de possibilités de stationnement dans les zones vertes.

Seuls les détenteurs d'une autorisation spécifique ont accès à la zone jaune.

Art. 4 : Etudiants

Les étudiants disposent de possibilités de stationnement, moyennant paiement, dans les zones vertes (soit le grand parking de Dorigny ou le grand parking de Sorge suivant l'autorisation reçue).

Art. 5 : Personnes externes

Les personnes qui n'ont pas d'autorisation pour zone verte ou jaune disposent de possibilités de stationnement, moyennant paiement, dans les zones blanches. (horodateurs)

Des places « livraisons » et « entretien » sont à disposition à proximité des bâtiments principaux.

Pour les fournisseurs et les intervenants externes, des autorisations temporaires gratuites peuvent être obtenues auprès des services compétents. Leur validité est limitée à trois jours et un décompte spécifique est tenu.

Les membres de la communauté universitaire ne peuvent en aucun cas prétendre à une telle autorisation.

Art. 6 : Durée de validité, tarifs et emploi de l'autorisation

Pour le CE et le PAT, les autorisations de stationnement sont délivrées pour la durée d'une année académique.

Les autorisations de stationnement dans les zones vertes peuvent être obtenue semestriellement ou exceptionnellement mensuellement.

Pour les étudiants, la validité de l'autorisation est limitée à un semestre.

Art. 7 : Tarifs

Le tarif du parking, arrêté par année académique par la Direction, est défini dans une annexe à la présente Directive.

Art. 8 : Emploi de l'autorisation

1. L'autorisation de stationnement doit être placée de manière visible derrière le pare-brise à l'avant du véhicule. Les véhicules dont l'autorisation ne peut être lue seront verbalisés.
2. Dans le cas de covoiturage, il convient de s'annoncer au Bureau du stationnement ou d'écrire un mail à parking@unil.ch. Une autorisation peut être demandée pour 3 numéros de plaques minéralogiques au maximum.
3. L'autorisation spécifique (zone jaune) donne le droit de parquer dans la zone définie sur le macaron, ainsi que dans les zones vertes. Les autres autorisations ne donnent le droit de parquer que dans la zone définie sur le macaron.
4. Tout changement de domicile ou de plaques minéralogiques doit être annoncé dans les 5 jours au Bureau du stationnement.
5. Les taxes sont encaissées en totalité à la remise de l'autorisation et il n'y a pas de remboursement partiel en cours d'année. Une autorisation est personnelle et intransmissible.
6. En cas d'utilisation abusive de l'autorisation, celle-ci peut être retirée.

Art. 9 : Exonération

1. Sont exonérés du paiement de la taxe :
 - 1.1. Les véhicules à deux roues.
 - 1.2. Les véhicules de service de l'Etat et de l'Université.
 - 1.3. Les véhicules de secours officiels (Ambulance, Police et Pompier).
 - 1.4. Les personnes handicapées venant à l'Université avec un véhicule muni d'un macaron handicapé officiel. Des places spécialement aménagées leur sont réservées aux abords des bâtiments de l'UNIL.
2. L'autorisation d'utiliser un véhicule privé dans le cadre du service n'entraîne pas l'exonération du paiement de la taxe de stationnement.
3. La détention d'une autorisation de stationnement (zones vertes ou jaunes) n'entraîne pas l'exonération de la taxe horodateur.

Art. 10 : Application

Le Service Unibat est responsable de la gestion des parkings (notamment entretien, surveillance, attribution des autorisations selon les critères définis par la Direction, dénonciation des infractions).

Il peut déléguer, totalement ou partiellement, cette tâche à des tiers.

Art. 11 : Infractions

1. Les infractions à la présente Directive ou aux principes des lois et règlements sur la circulation en vigueur peuvent être dénoncées aux autorités de police.
2. En cas d'infraction, une participation administrative couvrant les frais de gestion de dossier d'un montant de CHF 25.- est due par le contrevenant. Cette participation doit être payée dans les 10 jours au Bureau du stationnement de l'UNIL (par bulletin de versement ou à l'adresse : Anthropole, niveau 2, local 2053.1). Si le contrevenant ne s'acquitte pas de cette taxe administrative dans le délai imparti, ou en cas d'abus, l'infraction est dénoncée à l'autorité compétente selon la législation en vigueur.
3. En cas de contraventions répétées à la présente Directive, l'autorisation de stationnement peut être retirée sans indemnité.
4. En cas de contestation de l'infraction, seules seront prises en compte les réclamations écrites adressées au Bureau du stationnement dans un délai de 10 jours dès la notification de l'infraction.

Art. 12 : Responsabilité

Les automobilistes qui stationnent sur le campus de l'UNIL le font à leurs propres risques et périls.

Art. 13 : Perte d'une autorisation de stationnement

1. En cas de perte ou de vol d'une autorisation de parking, le titulaire doit l'annoncer immédiatement et venir personnellement au Bureau du stationnement, muni de sa Campus Card, lequel lui délivrera une nouvelle autorisation. Un émolument de CHF 25.- sera perçu à titre de frais administratifs.
2. Cet émolument n'est pas remboursable en cas de découverte de l'autorisation primitive. Celle-ci est annulée définitivement au moment de l'annonce de la perte ou du vol.

Art. 14 : Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008. Elle remplace le « règlement sur le stationnement à l'Université de Lausanne » du 18 avril 1985 et son avenant du 10 juillet 2002 sur la tarification.

Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 15 septembre 2008.

Directive modifiée le 16 mars 2009

Directive modifiée par la Direction dans sa séance du 25 janvier 2010

Annexe à la Directive 0.11 sur le stationnement et le parking à l'UNIL

La Direction de l'UNIL fixe les tarifs du stationnement comme suit pour l'année académique 2009-2010 :

Places de stationnement réglementées (zones vertes)	par année	Fr. 162.-
	par semestre	Fr. 81.-
	par mois	Fr. 17.-
Places de stationnement réglementées (zones jaunes)	par année	Fr. 323.-
Parcomètre et horodateurs (zones blanches)	la 1 ^{ère} heure	Fr. 1.-
	dès la 2 ^e heure	Fr. 2.-

Les tarifs ci-dessus comprennent la TVA au taux de 7.6%.

Décision de la Direction de l'UNIL du 15 septembre 2008.

Annexe modifiée par la Direction de l'UNIL dans sa séance du 25 janvier 2010

Annexe modifiée par la Direction de l'UNIL dans sa séance du 21 juin 2010